



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-096

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-06-27-003 - Arrêté modification autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Alesti à Nîmes (30) par transformation de places et extension non importante de capacité (4 pages) Page 6

R76-2019-06-27-005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD CH de St Pons de Thomières (34) par création d'une Unité d'Hebergement Renforcée (UHR) (3 pages) Page 11

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-27-007 - Arrêté ARS 2019-2173 prorogation de l'administration provisoire du CH de Millau (2 pages) Page 15

R76-2018-12-04-023 - ARRETE CT IBODE CHU MONTPELLIER 2018/2019 (2 pages) Page 18

R76-2019-02-26-050 - ARRETE CT IFA CHU MTP DU 11/02 AU 26/06/2019 (2 pages) Page 21

R76-2019-02-12-039 - ARRETE CT IFAP LYCEE HELENE BOUCHER 2019-2020 (2 pages) Page 24

R76-2019-03-07-005 - ARRETE CT IFAS CHU MTP 2018-2019 (2 pages) Page 27

R76-2019-02-13-018 - ARRETE CT IFAS CRF 31 2019 (3 pages) Page 30

R76-2019-02-12-040 - ARRETE CT IFAS IFMS ALBI 2019 (2 pages) Page 34

R76-2019-02-12-041 - ARRETE CT IFAS LYCEE HELENE BOUCHER 2018-2019 (2 pages) Page 37

R76-2019-02-26-051 - ARRETE CT IFAS MILLAU 2018-2019 (2 pages) Page 40

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-27-004 - Avis d' Appel à Candidatures ARS OCCITANIE PH 2019 02 (23 pages) Page 43

ARS santé

R76-2018-07-02-065 - 2019-1011 CH Port la nouvelle arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 67

R76-2018-07-02-066 - 2019-1012 USSAP - AAASM arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 70

R76-2018-12-05-004 - 2019-1026 CH alès arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 73

R76-2018-12-05-005 - 2019-1043 CH Auch arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 76

R76-2018-12-05-006 - 2019-1047 CH Mauvezin arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 79

R76-2018-12-05-007 - 2019-1048 CH Mirande arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 82

R76-2018-12-05-008 - 2019-1050 CH Vic-Fezensac arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 85

R76-2018-05-17-373 - 2019-1052 Institut Saint Pierre arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 88

R76-2018-12-05-009 - 2019-1055 CH Bedarieux arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages) Page 91

R76-2018-05-17-374 - 2019-1057 CH Beziers arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 94
R76-2018-12-05-010 - 2019-1065 Ctre Médical la Roseraie arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 97
R76-2018-12-05-011 - 2019-1081 Hôpital le Montaignu arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 100
R76-2018-12-05-012 - 2019-1083 CH Bigorre arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 103
R76-2018-12-05-013 - 2019-1088 Ctre Helio Marin arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 106
R76-2018-12-05-014 - 2019-1092 Clinique Refuge Protestant arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 109
R76-2018-12-05-015 - 2019-1096 CH Graulhet arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 112
R76-2018-12-05-016 - 2019-1101 CH Negrepelisse arrêté DMA réelle 2018 SSR (2 pages)	Page 115
R76-2018-12-05-017 - 2019-1109 Polyclin Languedoc arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 118
R76-2018-12-05-018 - 2019-1133 Clinique Saint Orens arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 123
R76-2018-12-05-019 - 2019-1135 MR Sainte Marie arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 128
R76-2018-12-05-020 - 2019-1148 Clinique Fontfroide arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 133
R76-2018-12-05-021 - 2019-1151 MR Pech du Soleil arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 138
R76-2018-12-05-022 - 2019-1157 Clinique l'Omeau Centre arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 143
R76-2018-12-05-023 - 2019-1158 CSSR Saint Christophe arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN (4 pages)	Page 148
R76-2019-03-26-118 - 2019-810 Clinique Nephrologique St Exupéry arrêté DM4 2018 (4 pages)	Page 153
R76-2019-03-26-119 - 2019-811 UAD Robert Monthieu arrêté DM4 2018 (4 pages)	Page 158
R76-2019-03-26-120 - 2019-812 Clinique des Pyrénées arrêté DM4 2018 (4 pages)	Page 163
R76-2019-02-26-049 - 2019-830 Polyclinique Gascogne arrêté DM4 2018 (4 pages)	Page 168

DDT

R76-2019-02-25-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CAZAURAN Yoann sous le numéro 32190740 (1 page)	Page 173
R76-2019-02-25-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DAROLES sous le numéro 32190750 (1 page)	Page 175
R76-2019-02-25-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE COMPANS sous le numéro 32190710 (1 page)	Page 177
R76-2019-02-25-025 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LACASSAGNE sous le numéro 32190770 (1 page)	Page 179

R76-2019-02-25-028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL FITAN Sébastien sous le numéro 32190800 (1 page)	Page 181
R76-2019-03-08-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL PEDEBERNADE sous le numéro 32190610 (1 page)	Page 183
R76-2019-02-25-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ABADIE Michel sous le numéro 32190720 (1 page)	Page 185
R76-2019-02-25-024 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. FAIVRE Jean-Louis sous le numéro 32190760 (1 page)	Page 187
R76-2019-02-25-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAMOTHE Laurent sous le numéro 32190700 (1 page)	Page 189
R76-2019-02-25-026 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LESCURE Fabien sous le numéro 32190780 (1 page)	Page 191
R76-2019-02-25-027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LESCURE Fabien sous le numéro 32190790 (1 page)	Page 193
R76-2019-02-25-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. VERDIER Christian sous le numéro 32190730 (1 page)	Page 195
R76-2019-03-08-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme ARAM Colette sous le numéro 32190810 (1 page)	Page 197
R76-2019-02-25-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC BORTOLUCCI sous le numéro 32190690 (1 page)	Page 199

DDT12

R76-2019-06-28-050 - Autorisation d'exploiter CAMBOULAS Pascal (1 page)	Page 201
R76-2019-06-28-051 - Autorisation d'exploiter CORREIA Quentin (1 page)	Page 203
R76-2019-06-28-052 - Autorisation d'exploiter DOULS François (1 page)	Page 205
R76-2019-06-28-053 - Autorisation d'exploiter EARL BRU MONTMEJA (1 page)	Page 207
R76-2019-06-28-044 - Autorisation d'exploiter EARL PRIM'LIBERTY (1 page)	Page 209
R76-2019-06-28-045 - Autorisation d'exploiter GAEC de BEGON (1 page)	Page 211
R76-2019-06-28-033 - Autorisation d'exploiter GAEC de la PRADELLE (1 page)	Page 213
R76-2019-06-28-034 - Autorisation d'exploiter GAEC de la ROUCAYRIE (1 page)	Page 215
R76-2019-06-28-035 - Autorisation d'exploiter GAEC de la VALLE du LEZERT 992 (1 page)	Page 217
R76-2019-06-28-027 - Autorisation d'exploiter GAEC de la VALLEE du LEZERT 993 (1 page)	Page 219
R76-2019-06-28-028 - Autorisation d'exploiter GAEC des BASTRIDES 931 (1 page)	Page 221
R76-2019-06-28-029 - Autorisation d'exploiter GAEC des BASTRIDES 946 (1 page)	Page 223
R76-2019-06-28-046 - Autorisation d'exploiter GAEC des DEUX NOYERS (1 page)	Page 225
R76-2019-06-28-030 - Autorisation d'exploiter GAEC des MOULENQUES (1 page)	Page 227
R76-2019-06-28-031 - Autorisation d'exploiter GAEC des SAVEURS D'AUBRAC 964 (1 page)	Page 229
R76-2019-06-28-043 - Autorisation d'exploiter GAEC des VIGNOTS (1 page)	Page 231

R76-2019-06-28-047 - Autorisation d'exploiter GAEC du BROUSSIER (1 page)	Page 233
R76-2019-06-28-036 - Autorisation d'exploiter GAEC du CLAPIER (1 page)	Page 235
R76-2019-06-28-037 - Autorisation d'exploiter GAEC du PRE VERT (1 page)	Page 237
R76-2019-06-28-048 - Autorisation d'exploiter GAEC du RAJALAS (1 page)	Page 239
R76-2019-06-28-038 - Autorisation d'exploiter GAEC du ROUCAILLOU (1 page)	Page 241
R76-2019-06-28-039 - Autorisation d'exploiter GAEC ISSANCHOU (1 page)	Page 243
R76-2019-06-28-040 - Autorisation d'exploiter GAEC JOULIE GABEN (1 page)	Page 245
R76-2019-06-28-041 - Autorisation d'exploiter GAEC la CLAUSEE (1 page)	Page 247
R76-2019-06-28-042 - Autorisation d'exploiter LAPOUJADE Jean-Claude (1 page)	Page 249
R76-2019-06-28-049 - Autorisation d'exploiter VIGUIER Claude (1 page)	Page 251
R76-2019-06-28-032 - Autorisation d'exploiter GAEC des SAVEURS D'AUBRAC 965 (1 page)	Page 253

DRAAF

R76-2019-06-27-002 - Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tarbes (4 pages)	Page 255
---	----------

ARS Occitanie

R76-2019-06-27-003

Arrêté modification autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) d'Alesti à Nîmes (30) par transformation de places et extension
non importante de capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « D'ALESTI » A NIMES (30), GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES ET MENTALES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation en date du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alesti à Nîmes gérée par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales pour une capacité de 54 places, jusqu'au 04/01/2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1er avril 2019 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales en date du 19 novembre 2018, par transformation de deux places d'accueil temporaire avec extension non importante de capacité en une place d'hébergement complet et deux places d'accueil de jour ;

VU l'accord exprès de l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales en date du 19 novembre 2018 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans l'objectif de proposer des solutions pérennes à des situations dites complexes ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places et d'extension non importante de capacité est réalisé à coût constant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales de modification de l'autorisation de la MAS « D'Alesti » situé à Nîmes (30), par transformation de deux places d'accueil temporaire avec extension non importante de capacité en une place d'hébergement complet et deux places d'accueil de jour est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 55 places dont 50 places en hébergement complet internat et 5 places en accueil de jour (dont 2 dédiées à l'accueil temporaire) pour personnes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : AAPHPM

N° FINESS EJ : 300784626

Adresse : 1264 Chemin du MAS d'Alesti 30 000 NIMES

Identification de l'établissement principal : MAS « d'Alesti »

N° FINESS ET : 300783404

Adresse : 1264 Chemin du MAS d'Alesti 30 000 NIMES

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences pers. handicap. (sans autre indic.)	11	Hébergement complet internat	50
				21	Accueil de jour	3
				44	Accueil temporaire de jour	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général
de l'agence de l'Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MURPOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-06-27-005

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EHPAD CH de St Pons
de Thomières (34) par création d'une Unité d'Hebergement Renforcée
(UHR)

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34), GERE PAR LE CH DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES, PAR CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

- Vu** la Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 03 juillet 2018 portant autorisation de regroupement de l'EHPAD « La Châtaigneraie » à Olargues vers l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-Pons-de-Thomières, géré par le CH de Saint-Pons-de-Thomières, fixant sa capacité à 143 lits d'hébergement permanent;
- Vu** le Projet régional de santé de l'ARS Occitanie en date du 3 août 2018 ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 25 juin 2018 pour la création de 6 unités d'hébergement renforcée (UHR) en EHPAD dont 1 sur le département de l'Hérault ;
- Vu** le projet déposé le 6 août 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières, représenté par son directeur, Philippe BOUDET;
- Vu** l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis le 27 novembre 2018;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'une UHR de 14 places au sein de l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières à Saint-Pons-de-Thomières, géré par le CH de Saint-Pons-de-Thomières est autorisée.

Article 2 : La capacité globale autorisée de l'EHPAD demeure inchangée, soit :

- 143 places d'hébergement permanent
- DONT 14 places en Unité d'Hébergement Renforcée (UHR).

Article 3 : L'établissement est intégralement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières

N° FINESS EJ : 34 078 046 9

Adresse : Quartier Frescaty, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

Identification de l'établissement : EHPAD « Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières »

N° FINESS ET : 34 078 871 0

Adresse : Quartier Frescatis, 34220 Saint-Pons-de-Thomières

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 Dont	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	143
962	Unité d'Hébergement Renforcée (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	0

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de l'Hérault.

Fait le 27 JUIN 2019

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général de l'ARS
et par délégué, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-27-007

Arrêté ARS 2019-2173 prorogation de l'administration provisoire du CH
de Millau

ARRETE ARS Occitanie 2019 - 2173

Relatif à la prorogation de l'administration provisoire du Centre hospitalier de Millau (Aveyron)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2018-4276 du 19 décembre 2018 plaçant sous administration provisoire le centre hospitalier de Millau (Aveyron) ;

Vu la décision de la ministre des solidarités et de la santé du 21 décembre 2018 désignant à compter du 3 janvier 2019 l'administrateur provisoire du centre hospitalier de Millau ;

Vu le rapport de gestion de l'administrateur provisoire en date du 2 mai 2019 mentionnant la nécessité de prolonger l'administration provisoire ;

Considérant les délais nécessaires à la poursuite des mesures d'ores et déjà engagées pour relever le niveau d'activité de l'établissement permettant ensuite d'endiguer et réduire le déficit de l'établissement, d'en vérifier leur mise en œuvre et d'en réaliser les premières évaluations ;

Considérant la nécessité de maintenir et d'amplifier la dynamique de réorganisation de l'offre de soins et d'élaboration d'un projet médical de territoire mais aussi de tenir compte de celle des délais incompressibles de recomposition de l'équipe de direction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre hospitalier de Millau reste placé sous administration provisoire jusqu'au 2 juillet 2020 inclus.

ARTICLE 2

Les missions et attributions de l'administrateur provisoire restent inchangées.

Le directoire reste suspendu durant la période d'administration provisoire.

Le conseil de surveillance reste suspendu durant la période d'administration provisoire.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 3

Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier de Millau mettra à disposition de l'administrateur provisoire, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement de l'administrateur provisoire sont pris en charge par le centre hospitalier de Millau, ces frais étant remboursés à l'établissement par l'ARS.

ARTICLE 4

L'administrateur provisoire tient régulièrement informé le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

ARTICLE 5

L'administrateur provisoire est tenu de rendre régulièrement compte au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie de l'avancement de sa mission.

ARTICLE 6

L'administrateur provisoire bénéficie de l'aide de personnes compétentes de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

ARTICLE 7

Cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- hiérarchique auprès de la Ministre chargée des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction et au Président du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Millau.

Fait à Montpellier, le 27 JUIN 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-12-04-023

ARRETE CT IBODE CHU MONTPELLIER 2018/2019

Arrêté ARS LR / 2018 – n°4170

**ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRAIRE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER (34)
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2001 consolidé au 9 mai 2017, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opérateur ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'Infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) en date du 24 septembre 2018.

Considérant l'article 31 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) pour l'année scolaire 2018-2019, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président

• **Membres de droit :**

Le directeur de l'école, ou son représentant, FAUCHET Pascal, Directeur des Soins

Le conseiller scientifique

M. DOMERGUE JACQUES, Praticien Hospitalier – Praticien Universitaire en chirurgie Digestive B – Pôle Hospitalo-Universitaire Digestif CHU de Montpellier

• **Représentants de l'organisme gestionnaire :**

le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

Mme VALENTIN Virginie, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, CHU de Montpellier

le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage, nom, prénom ou son représentant

Mme Katia GARCIA LIDON, Directeur des Soins, Coordination Générale des Soins, CHU de Montpellier

• **Représentants des enseignants :**

- un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

Professeur PANARO Fabrizio, Médecin Spécialiste qualifié en chirurgie, CHU de Montpellier Hôpital Saint-Eloi

- Service de chirurgie digestive, titulaire

Docteur HERLIN Christian, CHU de Montpellier Hôpital Lapeyronie, suppléant

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

Mme BERNARD Marie-José, Cadre de Santé Formatrice, Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire du CHU de Montpellier, titulaire

Mme BAUDE Lydia, Cadre de Santé Formatrice, Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire du CHU de Montpellier, suppléante

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Mme PEREZ-MANCUSO Karine, Cadre de Santé IBODE, CHU Montpellier, Bloc Opératoire ORL OPH CMF, titulaire

Mme CESSIO Laurence, Cadre de Santé IBODE, Bloc Opératoire Chirurgie Digestive – CHU Carémeau Nîmes, Suppléante

• **Des représentants des élèves (deux élèves par promotion, élus par leurs pairs) :**

Promotion (2017-2019) :

titulaires : - Mme GARES Zoé

-- M. LAPIERRE Rémi

suppléants : - Mme MARIN CUPILLARD Catherine

- M. PINAI-GRACIOTTI Alexandre

Promotion (2018-2020) :

titulaires : - Mme CHINOT CARPENTIER Alexandra

- M. GARCIA Paul

suppléants : - Mme MATHIEU D'AGATE Delphine

- Mme RUBIO Camille

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

04 DEC. 2018

Pour la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-26-050

ARRETE CT IFA CHU MTP DU 11/02 AU 26/06/2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019-n°489

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DU CHU de Montpellier (34)
Période du 11/02/19 au 26/06/19**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de formation d'auxiliaires ambulanciers et au diplôme d'Etat d'ambulanciers et notamment l'article 35 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par la directrice de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Montpellier en date du 20.02.19, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Montpellier (34), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019 (session1) :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

La Directrice de l'Institut de Formation d'Ambulanciers ou son représentant :

Mme Géraldine RINCON-BELLVER, IFA CHU Montpellier

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mr Laurent BOURGUE, Responsable Administratif de l'IFMS, CHU Montpellier

Suppléante : Mme Virginie VALENTIN, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation du CHU de Montpellier.

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

Titulaire : Mr Antonio PEREZ-SERON, formateur permanent infirmier, IFA CHU Montpellier,

Suppléant : Mr Olivier NGUYEN, formateur permanent infirmier, IFA CHU Montpellier.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire : Mr Stéphane GARCIA, chef d'entreprise DEA des sociétés Sud Assistance à Mauguio et Centre Ambulancier à Clermont l'Hérault;

Suppléante : Mme Elodie SANCHEZ, chef d'entreprise DEA de la société Indigo à Baillargues.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le Directeur de l'Institut :

Titulaire : Dr Blaise DEBIEN, Médecin Département Médecine d'Urgence -CESU au CHU de Montpellier,

Suppléant : Dr Richard DUMONT, Coordonnateur Département Médecine d'Urgence du CHU de Montpellier

Un représentant des élèves :

Titulaire : Mr Michel LAURAS, élève ambulancier, IFA CHU Montpellier

Suppléant : Mr Eric POMARES, élève ambulancier, IFA CHU Montpellier

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 26/02/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-12-039

ARRETE CT IFAP LYCEE HELENE BOUCHER 2019-2020

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n° 2019-287

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DU LYCEE HELENE BOUCHER, TOULOUSE, 31
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut du lycée Hélène Boucher de Toulouse en date du 29/01/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de puériculture du Lycée Hélène Boucher Toulouse -31-, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignants:

Mme Céline LECHES, Directrice par intérim

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Muriel BENALET, Proviseure du Lycée H Boucher, Toulouse,

Suppléant : M. Antoine PARANT, Proviseur adjoint du Lycée H Boucher, Toulouse,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire: Mme Geneviève MENVIELLE, formatrice, IFAP du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Suppléante : Mme Marie CAUNES, formatrice, IFAP du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme GRAUBY Cécile, Auxiliaire de puériculture, CDEF, Toulouse,

Suppléant : Mme KIRCH Barbara, Auxiliaire de puériculture, Hôpital des enfants, Toulouse,

Mme LOZOUET Jessica, Auxiliaire de puériculture, Crèche Sicoval, Toulouse.

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Lisa VIGNAU

Suppléants : Mme Maud FORCET

Mme Prune MAZEAU

Mme Stéphanie CUEFF

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant,

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur Général,
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-03-07-005

ARRETE CT IFAS CHU MTP 2018-2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 555

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
(Hérault)
Année scolaire 2018-2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants en date du 22 Octobre 2018,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHU de Montpellier (Hérault), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Mme Virginie VALENTIN, Directrice des Ressources Humaine et de la Formation du CHU de Montpellier, ou son représentant M. Laurent BOURGUE, Attaché d'Administration Hospitalière, IFMS du CHU de Montpellier

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : M. Eric PELTIER, Cadre de Santé Formateur, IFAS du CHU de Montpellier ;

Suppléante : Mme Hélène GIRAUD, Cadre de Santé Formateur, IFAS du CHU de Montpellier ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Alexandra PANTALEONE, aide-soignant, CHU de Montpellier ;

Suppléante : Mme Lucie GARRIGUE, aide-soignant, CHU de Montpellier ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Fatima EL OUSTANI ; Suppléants : Mme Najet AYARI ;
M. Steven DALLEAU ; M. Mohammed CHELIOUI ;

Le coordonnateur général des soins du CHU de Montpellier ou son représentant.

Mme Brigitte FRANZI, coordinatrice générale des soins ou son représentant Mme Katia GARCIA-LIDON, Directrice des soins

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 07/03/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-13-018

ARRETE CT IFAS CRF 31 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n° 453

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DE LA « CROIX-ROUGE Française Occitanie » Toulouse (31)
Année scolaire 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants en date du 11 février 2019 ;

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de « **CROIX-ROUGE Française Occitanie** » à Toulouse (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2019** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, Président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants :

Mme BAWEJSKI Myriam, Directrice de l'I.F.A.S Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31)

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme CAZARD Sophie, Directrice Régionale de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31)

Suppléante : Mme LANTA Nelly, Contrôleur de gestion, de l'I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31)

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme LACROUX Dominique, chargée de formation, I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31)

Suppléante : Mme DARRACQ Chantal, chargée de formation, I.R.F.S.S. Croix-Rouge Française Occitanie, Toulouse (31)

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme RUDELLE Régine – Domaine de la Cadène – 15 impasse de la Cadène – 31200 Toulouse

Suppléante : Mme Chantal SUCIET – CAPIO Polyclinique du Parc – 105 rue Achille Viadieu – 31078 Toulouse Cedex 4.

La conseillère pédagogique régionale,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mr RIVIERE Julien

Suppléantes : Mme LEFEVRE Saoussane

Mme GUITONNEAU Evelyne

Mme BOYER Anne-Laure

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : (sans objet)

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

273

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulouse, le 13 février 2019

// Le Directeur général

Pierre RICORDEAU



P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

313

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-12-040

ARRETE CT IFAS IFMS ALBI 2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n°2019-318

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DES INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE D'ALBI
(TARN)
Année scolaire 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation Aide-Soignante des I.F.M.S. d'Albi en date du 25 Janvier 2019,
- Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants des I.F.M.S d'Albi (Tarn), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants

Mme Catherine MULLER,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Laurent KRAJKA, Secrétaire Général, Fondation Bon Sauveur d'Albi, Albi,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : M. Jean-Paul DELMAS, Cadre Formateur, IFAS des IFMS d'Albi,

Suppléant : Mme Violaine CROS, Infirmière, Formateur, IFAS des IFMS d'Albi,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : M. Jean-Claude N'GUYEN, Aide-Soignant, U.S.A, Centre Hospitalier, Albi,

Suppléant : M. Stéphane TROJANSKI, Aide-Soignant, EHPAD Secteur Nord, Centre Hospitalier, Albi,

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Cathie MAZINGUE

Suppléants : M. Quentin LOUPIAS

Mme Patricia BORGES TEIXEIR

Mme Mélody MACAIRE

Le cas échéant, les coordonnateurs généraux des soins des établissements dont dépend l'institut ou leurs représentants :

Mme Caroline MAC AREE, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, Centre Hospitalier d'Albi, Albi,

M. Ghislain FRAYSSINET, Directeur des Soins, Fondation Bon Sauveur Alby, Albi,

Invités permanents :

Mme Malika BENCHABANE, FF Cadre Supérieur, Coordonnateur Pédagogique aux IFMS d'Albi,

Mme Béatrice NOEL, Chef du Service des Formations Sanitaires et Sociales – Conseil Régional Occitanie.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général/de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

2/2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-12-041

ARRETE CT IFAS LYCEE HELENE BOUCHER 2018-2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n°2019-288

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE HELENE BOUCHER, TOULOUSE, 31
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut du lycée Hélène Boucher de Toulouse en date du 25/01/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Hélène Boucher Toulouse -31-, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignants:

Mme Céline LECHES, Directrice par intérim,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Muriel BENAZET, Proviseure du Lycée H Boucher, Toulouse,

Suppléant : M. Antoine PARANT, Proviseur adjoint du Lycée H Boucher, Toulouse,

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire: Mme Céline HUMEAU, formatrice, IFAS du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Mme Marie Hélène BARBIERO, formatrice, CFA Académique, Toulouse,

Suppléante : Mme Nathalie LARRIEU, formatrice, IFAS du lycée Hélène Boucher, Toulouse,

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaires : Mme Lydia LONCLE, Aide-Soignante, IUCT Oncopole, Toulouse

M. Alexandre GARCIA, Aide-Soignant, Réa CCV, CHU, Toulouse

Suppléant : Mme Nadine BITA, AS, IUCT Oncopole, Toulouse,

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : M. Walid CHAIDIA

Suppléants : Mme Mathilde TAILLARDAT

Mme Mélissa MARCO

Mme Fatima BOUDEHIR

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant,

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/02/2019

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-26-051

ARRETE CT IFAS MILLAU 2018-2019

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°493

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE MILLAU (12)
Année scolaire 2018-2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de Formation Aide-Soignant de Millau en date du 21/02/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de MILLAU (12), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2018-2019 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Didier BOURDON, Directeur, Centre Hospitalier, 12100 MILLAU

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Valérie BRUNEL JACOB, Infirmière formatrice, IFAS, 12100 MILLAU ;

Suppléant : Mme Chantal BERTRAND, Infirmière formatrice, IFAS, 12100 MILLAU ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Madame Béatrice BERNAD, Aide-Soignante, Centre Hospitalier, 12100 MILLAU ;

Suppléant : Mme Laurence CRUZ CROS, Aide-Soignante, Centre Hospitalier, 12100 MILLAU ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Joy REY TAMISIER ; Suppléants : Mme Sophie MILIN CHEURFA ;
Mme Tourhia OUALI FILOSA ; M. Simon ALBY ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 26/02/2019

Le Directeur général
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-06-27-004

Avis d' Appel à Candidatures ARS OCCITANIE PH 2019 02

*Avis d'Appel a candidatures ARS OCCITANIE PH 2019-02: Création de dispositifs d'emploi
accompagné en Occitanie*

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-PH-2019-02

Création de dispositifs d'emploi accompagné en Occitanie

dans le cadre de la mise en œuvre du Décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié (Décret n°2017-473 du 3 avril 2017) relatif à la mise en œuvre du dispositif emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés

Date limite de dépôt des projets : 16 septembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet la création de dispositifs d'emploi accompagné en Occitanie au sein des départements non encore pourvus.

1– Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 16 septembre 2019

Date prévisionnelle de la sélection des projets : 14 novembre 2019

Audition éventuelle de certains candidats : 25-28 novembre 2019

Notification des décisions : décembre 2019

2– Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidature pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

3– Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr au plus tard pour le 16 septembre 2019.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront le dossier de demande figurant en annexe 3 du présent avis. Celui-ci peut être accompagné de tout autre document ou complément d'information, le dossier global ne devant excéder un maximum de 50 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie en association avec la DIRECCTE Occitanie, le FIPHFP, l'AGEFIPH et le Rectorat.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>) La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexes :

- 1) Cahier des charges
- 2) Indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné
- 3) Dossier de demande à compléter par les candidats
- 4) Grille d'analyse et de sélection des projets

A Montpellier, le 27 JUIN 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-2018-03 Page 2 sur 2

Annexe 1 : Cahier des charges pour la création de dispositifs d'emploi accompagné en Occitanie

Rappel du contexte et de la réglementation

Accéder à l'emploi représente un accomplissement social et une reconnaissance de leur valeur pour chacun et plus particulièrement pour les personnes handicapées en mesure de travailler.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées implique un renouvellement des approches d'accompagnement des personnes en situation de handicap et une organisation ouverte des établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui leur sont traditionnellement dédiés.

Cette loi affirme également le principe de permettre à toutes les personnes en situation de handicap de pouvoir jouir pleinement de leur citoyenneté, en réduisant les barrières liées au handicap dans les domaines de la scolarité et de la vie professionnelle.

L'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés, dont l'objectif est de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi.

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 et la circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 complétée par la circulaire n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. Les modalités de mise en œuvre du cahier des charges du dispositif d'emploi accompagné sont également précisées dans les articles D.5213-88 à D.5213-93 du Code du travail.

Le guide pratique national du 17 avril 2018, publié le 30 mai 2018, permet à l'ensemble des parties prenantes de s'approprier les principes et modalités concrètes de fonctionnement de ces dispositifs.

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 précise que les dispositifs d'emploi accompagné de tous les territoires doivent accueillir des personnes autistes et disposer de professionnels formés.

Le déploiement des dispositifs d'emploi accompagné sur l'ensemble des départements de la région Occitanie a été inscrit comme axe du programme régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022. Il constitue également l'une des priorités du plan d'actions « ambition transformation » 2019-2022.

Cofinancé par l'agence régionale de santé (ARS), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), le dispositif d'emploi accompagné mobilise également la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Objectifs et enjeux principaux

Le dispositif d'emploi accompagné vise la **sécurisation sur le long terme du parcours professionnel des personnes en situation de handicap qui souhaitent travailler ou travaillent déjà en milieu ordinaire.**

L'accompagnement est coordonné par un conseiller dédié et comporte :

- un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle du travailleur handicapé
- un soutien et un accompagnement de l'employeur qu'il soit public ou privé

L'objectif est de permettre aux travailleurs en situation de handicap d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail, en adaptant les prestations aux besoins et aux profils des travailleurs.

Le dispositif d'emploi accompagné est subsidiaire au droit commun et doit être mobilisé en complémentarité et en articulation avec les services, aides et prestations existants pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés, notamment décrites dans le plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (actions des Cap emploi, des opérateurs du service public de l'emploi, de l'Agefiph, du FIPHFP...) ainsi que des actions menées dans le champ de l'accompagnement médico-social. Il convient donc de s'assurer que les offres existantes ne peuvent pas répondre au besoin de la personne accompagnée avant sa prise en charge par un dispositif d'emploi accompagné. Destiné à s'adapter aux besoins locaux, ce dispositif vient compléter l'offre locale en matière d'insertion professionnelle qu'elle soit de droit commun ou non. Il est mobilisable à tout moment du parcours professionnel et peut intervenir au moment de la recherche d'emploi, lors de l'embauche, de l'intégration, puis en fonction des besoins et des évolutions du projet de vie de la personne en situation de handicap accompagnée et, le cas échéant de son handicap.

Les caractéristiques du projet

Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux.

A. Territoires concernés

Quatre dispositifs d'emploi accompagné ont été créés dont un dans le Gard (30), deux en Haute-Garonne (31) et un dans l'Hérault (34).

Ces départements seront exclus du présent appel à candidature, qui vise à couvrir les 10 autres départements de la région Occitanie.

Les territoires concernés sont donc : Ariège – Aude – Aveyron – Gers – Lot – Lozère – Hautes-Pyrénées – Pyrénées Orientales – Tarn – Tarn-et-Garonne.

Seul un dispositif sera retenu par département.

Les candidats ont la possibilité de proposer des projets couvrant plusieurs départements dans la logique de mutualisation des moyens.

Les couvertures interdépartementales suivantes sont prioritaires :

- Lot n°1 : Aveyron – Lozère – Tarn
- Lot n°2 : Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales
- Lot n°3 : Lot – Tarn-et-Garonne
- Lot n°4 : Gers – Hautes-Pyrénées

Toutefois, un candidat qui présenterait un dossier pour un lot pourrait être retenu soit sur l'ensemble du lot, soit sur une partie de celui-ci, dans l'hypothèse où une meilleure candidature serait déposée et retenue sur un ou plusieurs des départements visés dans le lot.

Par ailleurs, les projets ne concernant qu'un seul département pourront être également étudiés.

Les modalités d'accompagnement de proximité devront être présentées au sein de chaque département afin de cibler des bénéficiaires au-delà des grandes villes et/ou lieux d'implantation, afin de favoriser un accès large au dispositif. Le candidat démontrera comment son organisation permet l'accompagnement de proximité (antennes...) et présentera le travail d'articulation et de priorisation préalablement mené avec les MDPH concernées, a fortiori en cas de candidature par lot.

Dans le cadre du présent appel à candidatures, les établissements, services ou organismes porteurs devront impérativement être implantés au sein d'un ou plusieurs des dix départements concernés. Le projet devra préciser le(s) territoire(s) d'intervention couvert(s) par le dispositif.

B. Qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné

Les candidats éligibles à cet appel à candidatures sont :

- Soit (I) un établissement ou service médico-social mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH) ayant obligatoirement signé une convention de gestion avec l'un au moins des organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code (opérateur du service public de l'emploi : Pôle emploi, Cap emploi, mission locale)

- Soit (II) un autre organisme personne morale ayant obligatoirement conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un opérateur du service public de l'emploi.

Dans cette hypothèse, c'est le fait pour l'« autre organisme » d'avoir conventionné avec un ESMS qui lui ouvre le droit de percevoir le financement de l'ARS.

C. Population cible

Les dispositifs d'emploi accompagné bénéficient aux employeurs publics ou privé et aux travailleurs en situation de handicap dès l'âge de 16 ans avec une orientation de la CDAPH :

- Bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;

- Accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- En emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Le projet devra préciser le profil des personnes ciblées en fonction des critères définis dans le présent cahier des charges ainsi que la file active prévisionnelle par profil concerné.

Les candidatures ayant une expertise avérée et démontrant leur capacité d'accompagner des personnes atteintes de tout type de handicap seront priorisées, notamment dans le cadre des partenariats présentés dans la convention de gestion.

Conformément à l'instruction interministérielle du 25 février 2019 précitée, tout dispositif devra impérativement être en capacité d'accompagner des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme. Le candidat justifiera à cet effet de professionnels formés et présentera les modalités d'accompagnement envisagées.

En outre, les projets d'accompagnement mettant en avant l'accompagnement des publics en situation de handicap psychique, de déficience intellectuelle, de troubles du comportement, des jeunes adultes en situation d'amendement Creton et/ou des jeunes adultes sortant des établissements scolaires, accompagnés ou non par des ULIS ainsi que des sortants d'ESAT feront l'objet d'une attention particulière.

Le candidat présentera sa démarche de prospection des adresseurs potentiels, notamment les établissements et service sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire d'intervention, les établissements scolaires et dispositifs du service public de l'emploi.

Les modalités d'accompagnement et de mise en œuvre du projet

Le projet devra préciser les modalités d'accompagnement en suivant le plan de présentation prévu dans le dossier de candidature (annexe 3 de l'avis d'appel à candidature).

Il devra garantir deux principes fondamentaux de fonctionnement :

- Principe de **complémentarité**, impliquant que les missions de chaque acteur du dispositif ne se substituent pas aux missions et compétences des partenaires de droit commun (notamment, les ESMS ne doivent pas se substituer à CAP emploi) ;
- Principe de **facilitation**, à travers l'échange mutuel d'information, l'appui des ESMS vers les partenaires du dispositif pour les sécuriser dans leurs actions vis-à-vis de publics spécifiques.

A. Modalités d'entrée et de sortie du dispositif

Mobilisé en complément des services, aides et prestations existants, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif emploi accompagné et s'il est en emploi, à son employeur.

Une convention individuelle d'accompagnement est conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

Elle précise les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail mais également si besoin en dehors.

Le dispositif d'emploi accompagné ayant vocation à accompagner ses bénéficiaires sur le long-terme, le candidat détaillera les modalités de sortie envisagées en collaboration avec la MDPH.

B. Activités et prestations de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi

Conformément à l'article D5213-88 du Code du travail, le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 est mis en œuvre aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise, au moyen de la convention de gestion mentionnée au III du même article, le soutien à l'insertion professionnelle et l'accompagnement médico-social du travailleur handicapé ainsi que l'accompagnement de son employeur. Le gestionnaire peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci occupe un emploi, par l'employeur.

L'accompagnement du travailleur handicapé dans son parcours vers et dans l'emploi comprend quatre phases clés qui doivent donc *a minima* être couvertes par le dispositif d'emploi accompagné sous la forme de modules de prestation :

- L'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ;
- La détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétence, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que les modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin du travail ;

La personne morale gestionnaire s'appuiera sur des partenariats pour optimiser la réalisation de l'accompagnement dans ces différentes phases mais demeure garante de leur mise en œuvre. Elle devra être en capacité de démontrer que l'équipe pluridisciplinaire remplit les compétences pour ces 4 étapes minimales. Les rôles et missions respectives des partenaires incontournables du dispositif d'emploi accompagné devront être clairement indiqués.

L'accompagnement de l'employeur peut être mis en place par un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail ; adapter le poste et l'environnement de travail, mettre en place les techniques de compensation au regard du handicap, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé.

Le projet devra décrire les actions entreprises pour prospecter et mobiliser les employeurs.

L'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement pouvant être dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles.

Le candidat précisera la file active prévisionnelle et anticipera son évolution dans le temps. En effet, l'intensité d'accompagnement varie par nature d'une phase à l'autre et les personnes stabilisées dans leur emploi bénéficieront d'un accompagnement dégressif pour leur maintien en emploi, jusqu'à un degré de veille permettant alors progressivement de conventionner avec de nouveaux bénéficiaires.

C. Partenariats et articulation

Le candidat devra présenter ses partenariats locaux de façon formalisée (lettres d'engagement, conventions...). La qualité des partenariats internes et externes est un élément indispensable du projet présenté.

Le porteur doit prévoir une articulation structurée et cohérente avec les services publics de l'emploi et les démarches d'accompagnement existantes. L'organisation qui sera mise en place et les modalités de collaboration entre acteurs devront être présentées avec un souci de complémentarité et de cohérence territoriale et fonctionnelle.

Une collaboration effective avec la MDPH est également attendue ainsi qu'un rapprochement rapide du porteur du dispositif dès la validation de son projet afin que des bénéficiaires du dispositif puissent être orientés dès l'ouverture.

Dans leur dossier de candidature, les candidats doivent préciser les autres offres de service qu'ils proposent ainsi que les financements afférents. Il convient de distinguer explicitement les rôles des services concernés par l'accompagnement social, médico-social et/ou professionnel de personnes en situation de handicap tels que les ESAT, CRP, CPO, SAVS, SAMSAH ou services de l'emploi dont ils seraient par ailleurs gestionnaires.

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'un projet de convention de gestion dont le modèle est annexé au présent appel à candidatures (annexe 4). Cette convention n'a pas à être formalisée au stade de l'appel à candidature mais des lettres d'intention doivent être fournies de la part des partenaires identifiés.

Cette convention organise *a minima* les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les engagements des parties prenantes au dispositif emploi accompagné et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs (désignation de référents ou de contacts privilégiés au sein de chacune des parties prenantes, leur qualification et les compétences mobilisées).

- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Elle prévoit enfin les autres formes d'engagements telles que les mises à disposition ou mutualisations de moyens et de personnels en précisant les effectifs et leurs qualifications, mais aussi les actions communes de communication, de prospection ou encore d'information du public.

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

D. Composition de l'équipe pluridisciplinaire et organigramme

Le projet décrira précisément les moyens en personnels mobilisés pour la mise en œuvre des actions à destination des personnes handicapées, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées : chargé(s) d'insertion professionnelle, professionnels médico-sociaux, professionnel(s) aguerris dans les missions d'adaptation du poste de travail, etc...

Une expérience préalable dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sera une plus-value.

Les modalités de gouvernance, de management, d'organisation et de gestion de l'équipe du dispositif devront également être précisées.

Aussi, devront être transmis :

- le tableau des effectifs en équivalents temps plein par qualification et emploi (salariés, mises à disposition éventuelles, libéraux, intervenants extérieurs,...). En cas de candidature interdépartementale, le candidat présentera ce tableau pour le dispositif global et le déclinera pour chaque département ciblé dans l'hypothèse où il ne serait pas retenu pour la totalité d'entre eux ;
- un organigramme prévisionnel distinguant le personnel actuel du porteur et le personnel supplémentaire affecté au dispositif d'emploi accompagné ;
- les dispositions salariales applicables au personnel

Les candidats expliciteront les ratios d'encadrement la taille des portes-feuilles envisagés au regard du nombre de personnes accompagnées au cours d'une année. Ils préciseront notamment les ratios d'accompagnement pertinents.

Modalités de financement

L'enveloppe financière disponible pour le déploiement territorial élargi des dispositifs d'emploi accompagné en Occitanie s'élève à 320 255 € pour 2019 et sera répartie entre l'ensemble des projets retenus. Compte tenu de ce montant restreint au regard de la cible territoriale large, un effort de redéploiement interne de crédits médico-sociaux et une optimisation des ressources existantes est demandé aux candidats et devra être présenté dans un budget prévisionnel détaillé. Le budget alloué au dispositif et l'effort de mutualisation et de redéploiement présentés constitueront des éléments de priorisation lors de la sélection des dossiers.

En cas de candidature interdépartementale, le candidat présentera un budget global pour le dispositif envisagé et subdivisera ce budget de façon distincte par département. Afin de garantir des files

actives équilibrées, aucune fongibilité de moyens ne sera possible entre départements d'un même lot, avant la dernière année du conventionnement et après accord du COPIL financeurs : ARS, AGEFIPH et FIPHFP,

Chaque département devra présenter une file active minimale de 10 personnes. Celle-ci peut être supérieure mais devra rester raisonnable au regard du poids des indicateurs¹ suivants :

- nombre de bénéficiaires de l'AAH par département,
- nombre de DEFMTN,
- nombre de personnes suivies par Cap Emploi.

Les promoteurs devront indiquer la file active envisagée et expliciter le calcul du coût de l'accompagnement qui en découle. Le coût d'accompagnement individuel moyen est susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics.

Une convention de financement sera établie entre l'organisme porteur du dispositif et les financeurs : ARS, AGEFIPH et FIPHFP. Ces derniers s'engagent à soutenir le dispositif pour deux ans, jusqu'en 2021.

Calendrier de mise en œuvre

Le dossier devra préciser le calendrier de déploiement du dispositif avec un début de mise en œuvre attendu fin 2019.

La réalisation des recrutements et formations doit être rapide afin d'accueillir au plus tôt les premiers bénéficiaires. Le candidat présentera et optimisera la montée en charge prévisionnelle de sa file active. Il précisera la nature des contacts pris avec la/les MDPH/MDA de son territoire d'intervention afin de permettre des notifications rapides de la CDAPH vers l'emploi accompagné.

Procédure de sélection des candidatures

Le comité de sélection des candidatures sera composé de l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH, le FIPHFP et le Rectorat.

Il étudiera les projets au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets au regard des critères énoncés dans le présent cahier de charges
- L'effort de redéploiement, de mutualisation et d'optimisation des moyens présentés

Le comité de sélection se réserve la possibilité de convoquer certains candidats avant de rendre sa décision afin de redimensionner à la marge certains éléments du dossier, notamment financiers. Ces éventuelles rencontres auront lieu à l'issue de la commission de sélection, durant la semaine du 25 au 28 novembre.

¹ Voir données chiffrées p.11

La décision de la commission sera ensuite notifiée aux candidats par l'ARS en décembre. Celle-ci informera également les CDAPH des dispositifs d'emploi accompagné retenus dans chacun des départements.

Suivi et évaluation du dispositif

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, devront comprendre des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire qui précisera ces modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers sur la base du référentiel national.

La circulaire du 14 avril 2017 précitée fournit un socle d'indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné devant être retracés dans un rapport adressé annuellement à l'ARS. Ces indicateurs sont rappelés en annexe 2 du présent appel à candidatures.

Le comité de pilotage comportera *a minima* l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHFP. Il réalisera une évaluation biannuelle au regard de ces indicateurs.

Au niveau national, l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (Ansa) est mandatée pour réaliser le suivi du déploiement des dispositifs d'emploi accompagné. Ce suivi passe par une remontée d'informations semestrielle obligatoire via des questionnaires de suivi global d'activité et des questionnaires individuels à remplir en ligne.

Critères d'analyse et de sélection des candidatures

Complétude du dossier : oui / non

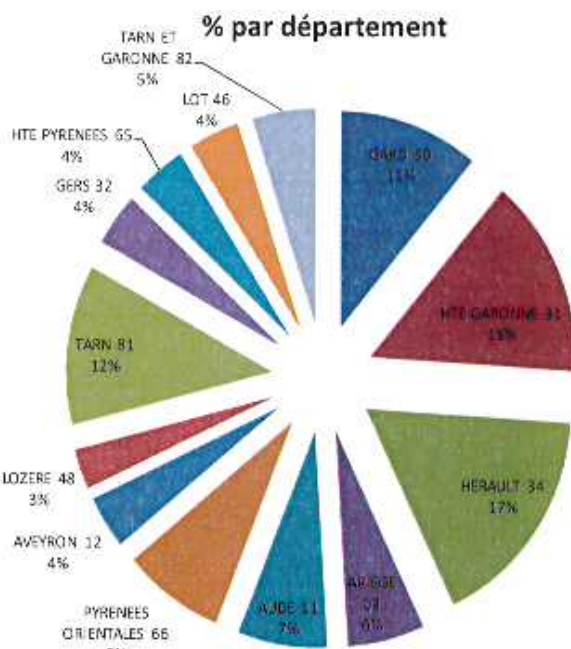
CRITERES	INFORMATIONS ATTENDUES	COTATION
Territoire	Pertinence de la couverture territoriale, accompagnement de proximité	/ 10
Population	Pertinence de la population cible au regard des besoins (typologie et nombre de personnes concernées par le dispositif). Au-delà de l'obligation d'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, une attention particulière sera portée aux publics suivants : - publics en situation de handicap psychique, de déficience intellectuelle, de troubles du comportement - jeunes adultes en situation d'amendement Creton - jeunes adultes handicapés sortant des établissements scolaires, accompagnés ou non par des ULIS	/ 15
Ressources humaines	Effectifs, qualifications et compétences mobilisées s'agissant des différents types de déficience ; effort de mutualisation.	/ 10
Prestations proposées	Description de l'accompagnement du travailleur handicapé, devant comprendre a minima : - L'évaluation de sa situation, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et besoins, ainsi que ceux de son employeur (prestation distincte de l'évaluation préliminaire) ; - La détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation ; - L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ; - L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser son parcours professionnel (faciliter l'accès aux formations et bilans de compétence, adaptation ou aménagement de l'environnement de travail...). Analyse de la cohérence et de la souplesse des parcours. Implication de l'usager dans l'élaboration de son projet. Modalités d'adaptation aux problématiques et handicaps spécifiques. Description de l'accompagnement de l'employeur.	/ 25
Modalités de partenariat	Réseau d'entreprises et administrations avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré. Démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné. Partenariats et articulation avec des organismes de formation, des opérateurs du service public de l'emploi et des ESMS. Connaissance des offres de services existants tant sur le champ de l'emploi et du handicap et, articulations envisagées Projet de convention de gestion liant les différents opérateurs et services partis au dispositif d'emploi accompagné candidat (<i>en attente de la publication officielle de l'arrêté relatif aux modèles de conventions des dispositifs d'emploi accompagné et de financement mentionnées aux III et IV de l'article L. 5313-2-1 du code du travail.</i>)	/ 20
Budget	Cohérence du budget prévisionnel, effort de redéploiement de crédits.	/ 15
Calendrier	Démarrage rapide requis. (recrutement, formation, liens avec MDPH pour optimiser les premières notifications, accueil des bénéficiaires et rythme de montée en charge de la file active).	/ 5
TOTAL		/ 100

Indicateurs :

Nombre et part de personnes accompagnées par Cap Emploi en Occitanie et par département en 2018 :

DEPARTEMENT	Nombre de personnes accompagnées par CAP EMPLOI	% par département	% par lot
GARD 30	2078	11	11
HTE GARONNE 31	2965	15	15
HERAULT 34	3312	17	17
ARIEGE 09	1176	6	
AUDE 11	1268	7	
PYRENEES ORIENTALES 66	1626	8	21
AVEYRON 12	752	4	
LOZERE 48	518	3	
TARN 81	2333	12	19
GERS 32	808	4	
HTE PYRENEES 65	785	4	8
LOT 46	865	4	
TARN ET GARONNE 82	971	5	9
Occitanie	19457	100	100

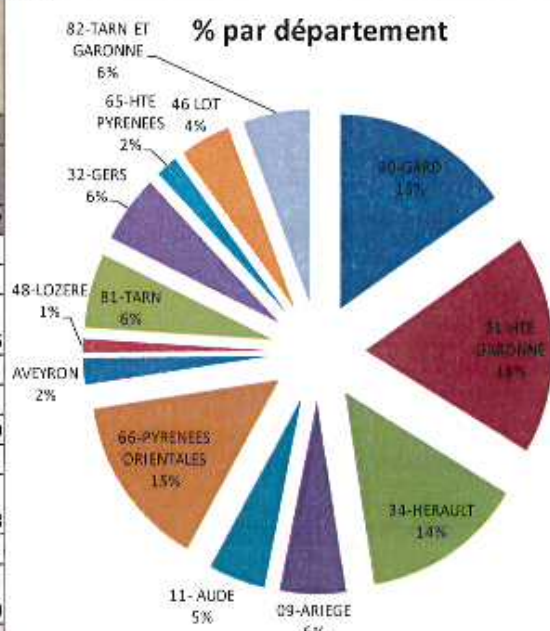
2018



Nombre et part de personnes bénéficiant d'un PPS/PAS Handicap psychique et troubles cognitifs en Occitanie et par département en 2018 :

DEPARTEMENT	TOTAL PPS-PAS Handicap psychique et troubles cognitifs	% par département	% par lot
30-GARD	407	15	
31-HTE GARONNE	485	18	
34-HERAULT	368	14	47
09-ARIEGE	150	6	
11-AUDE	131	5	
66-PYRENEES ORIENTALES	383	14	25
AVEYRON	59	2	
48-LOZERE	31	1	
81-TARN	165	6	9
32-GERS	151	6	
65-HTE PYRENEES	51	2	8
46 LOT	117	4	
82-TARN ET GARONNE	154	6	10
Occitanie	2652	100	

2018



Evolution de la DEFMTM de 2016 à 2018

Département	2016	2017	2018	Evolution
09 - Ariège	2 512	1 876	1 856	-26,11%
11 - Aude	3 174	3 779	3 927	23,72%
12 - Aveyron	2 083	2 487	2 410	15,70%
30 - Gard	6 230	7 211	7 044	13,07%
31 - Haute-Garonne	9 493	12 523	12 248	29,02%
32 - Gers	1 691	1 946	1 987	17,50%
34 - Hérault	8 557	9 857	9 920	15,93%
46 - Lot	1 591	1 868	1 877	17,98%
48 - Lozère	472	527	534	13,14%
65 - Hautes-Pyrénées	2 534	2 936	2 937	15,90%
66 - Pyrénées-Orientales	3 991	4 555	5 067	26,96%
81 - Tarn	3 913	4 581	4 484	14,59%
82 - Tarn-et-Garonne	2 885	2 484	2 739	-5,06%
Occitanie	49 126	56 630	57 030	16,09%

Sources : POLE EMPLOI

Nombre de personnes bénéficiaires de l'AAH en Occitanie et par département

Département	2017
09 - Ariège	3 342
11 - Aude	8 894
12 - Aveyron	5 768
30 - Gard	13 833
31 - Haute-Garonne	23 967
32 - Gers	4 403
34 - Hérault	25 754

46 - Lot	3 701
48 - Lozère	2 693
65 - Hautes-Pyrénées	6 443
66 - Pyrénées-Orientales	10 827
81 - Tarn	8 099
82 - Tarn-et-Garonne	5 865
Occitanie	125 606

Source : CNAF et MSA (traitement DREES)

Annexe 2 : Indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné
Prévus par la circulaire interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/ METH/2017/125 du 14 avril 2017

Indicateurs relatifs aux bénéficiaires							
Age	Moins de 20	20-29	30-39	40-49	50-59	60+	
Sexe	Homme	Femme					
Type de handicap	Moteur	Sensoriel	Psychique	Mental	Austisme		
Conditions d'habitat	Autonome	Famille	Etablissement				
Niveau de formation	V	IV	III	II	I		
Nombre de jours travaillés sur les 5 dernières années							
Durée de chaque emploi depuis l'entrée dans le dispositif	Emploi 1	Emploi 2	...				
Nombre d'emplois occupés depuis l'entrée dans le dispositif							
Quotité de temps de travail	100%	90%	80%	60%	50%		
Nombre de bénéficiaires ayant accédé à l'emploi en milieu ordinaire à l'issue de ...	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois	18 mois		
Types de contrats	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 1 an	CDI		
Situation du bénéficiaire avant entrée dans le dispositif	Sans emploi	Scolarisé	Au sein d'un ESAT	Au sein d'une EA	Etablissement public	Entreprise ordinaire privée	
Indicateurs relatifs aux employeurs							
Statut de l'entreprise	Entreprise adaptée	Entreprise du milieu ordinaire hors EA	Autres as				
Nombre d'employés/salariés	0	1 à 9	10 à 49	50 à 199	200 à 499	500 à 1999	2000 +
Présence d'autres BOE en plus du bénéficiaire	Oui	Non					
Accord agréé	Oui	Non					
Coût des prestations pour les entreprises sous accord agréés	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		

Indicateurs globaux quantitatifs							
Nombre de demandes reçues pour bénéficier du dispositif							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés	Flux	Stock					
Nombre d'employeurs accompagnés	Flux	Stock					
Nombre de personnes sorties du dispositif	Motif 1 (à préciser)	Motif 2 (à préciser)	...				
Délais moyen et médian de déclenchement de l'accompagnement après la prescription par la MDPH							
Délais moyen et médian pour les demandeurs d'emploi entre la prise en charge et la signature d'un contrat de travail							
Nombre de travailleurs handicapés accompagnés ayant perdu leur emploi sur la période de la convention							
Coût de l'accompagnement pour chacun des modules	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		
Indicateurs globaux qualitatifs							
Motifs des sorties de dispositif							
Nature des prestations mobilisées							
Difficultés rencontrées							

Annexe 3 : Dossier de demande à remplir par les candidats à l'appel à candidatures pour la création de dispositifs d'emploi accompagné en Occitanie

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU GESTIONNAIRE	2
1.1. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE GESTIONNAIRE	2
1.2. IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU DISPOSITIF	2
2. DESCRIPTION DU PROJET	3
2.1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET	3
2.2. CONVENTION DE GESTION BIPARTIE OU TRIPARTIE	3
2.3. BENEFICIAIRES VISES PAR LE PROJET	3
2.3.1. SÉLECTIONNER LE TYPE DE PUBLIC VISE	3
2.3.2. SÉLECTIONNER LE TYPE DE PUBLIC CIBLE CI-DESSOUS	3
2.3.1. PRÉCISER LE TYPE DE DÉFICIENCE DES PERSONNES CIBLEES	4
2.4. PRÉCISION DES TERRITOIRES D'INTERVENTION DU PROJET	4
2.4.1. COUVERTURE TERRITORIALE	4
2.4.2. COMMUNE (S) D'IMPLANTATION	4
2.4.3. ORGANISATION D'UNE RÉPONSE DE PROXIMITÉ	4
2.5. DESCRIPTION DES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT	4
2.5.1. OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROJET D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ ET COMPLÉMENTARITÉ AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS	4
2.5.2. ACTIVITÉS ET PRESTATIONS PRÉVUES POUR LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP	5
2.5.3. NATURE DES ACTIVITÉS ET DES PRESTATIONS VISANT À RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'EMPLOYEUR	5
2.6. DESCRIPTION DES PARTENARIATS ET MODALITÉS D'ARTICULATION	5
2.6.1. PARTENARIATS DÉJÀ ENTREPRIS AVEC DES ENTREPRISES ET/OU ADMINISTRATIONS AVEC LESQUELLES LE DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ ENVISAGE D'INTERVENIR	5
2.6.2. DÉMARCHE DE SENSIBILISATION ENVISAGÉE AUPRÈS DE NOUVELLES ENTREPRISES / ADMINISTRATIONS SUSCEPTIBLES DE RECRUTER DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	5
2.6.3. MODALITÉS DE TRAVAIL ENVISAGÉES AVEC LA MDPH	5
2.6.4. MODALITÉS DE TRAVAIL ENVISAGÉES AVEC TOUT AUTRE PARTENARIAT COMPLÉMENTAIRE EXISTANT OU ENVISAGE PERMETTANT LA MISE EN PLACE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	6
2.6.5. OFFRES DE SERVICES DÉJÀ PROPOSÉES PAR VOTRE ORGANISME, ET COORDINATION DU DISPOSITIF EMPLOI ACCOMPAGNÉ AVEC CES SERVICES	6
2.7. MOYENS MOBILISÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	6
2.7.1. MOYENS HUMAINS	6
2.7.2. BUDGET DU PROJET	6
2.8. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION ENVISAGÉES	7
2.9. CALENDRIER DU PROJET	7
2.10. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU PROJET	7

1. Renseignements administratifs du gestionnaire

1.1. Identification de la structure gestionnaire

Nom de la structure :

Numéro FINESS :

Votre structure est : (Sélectionner l'une des deux options)

- a. ☐ un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale).
- b. ☐ un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (a) ET un opérateur du service public de l'emploi

Activités principales de la structure (autorisations/agrément) :

Adresse de la structure porteuse :

Adresse du siège social de la structure (si différente) :

Adresse mail de la structure :

Adresse site internet :

Téléphone : Télécopie (fax) :

1.2. Identification du responsable de la structure porteuse du dispositif

Il peut s'agir du (de la) président(e) ou d'une autre personne désignée par les statuts.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Description du projet

2.1. Identification de la personne responsable du projet

Nom – Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

2.2. Convention de gestion bipartie ou tripartie

Sélectionner le(s) organisme(s) minimums s'engageant à conclure une convention de gestion avec votre structure (une ou plusieurs réponses) :

- ☐ **Cap Emploi**, organismes de placement spécialisés chargés de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées.
 - Lettre d'intention jointe au projet : oui / non
- ☐ **Pôle emploi**
 - Lettre d'intention jointe au projet : oui / non
- ☐ **Missions locales** pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (article L.5314-1 du code du travail)
 - Lettre d'intention jointe au projet : oui / non
- ☐ **Etablissement ou service médico-social** mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Lettre d'intention jointe au projet : oui / non

2.3. Bénéficiaires visés par le projet

2.3.1. Sélectionner le type de public visé (plusieurs réponses possibles)

- ☐ Travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail;
- ☐ Travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail;
- ☐ Travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

2.3.2. Sélectionner le type de public ciblé ci-dessous (plusieurs réponses possibles)

- ☐ jeunes adultes handicapés sortants des établissements scolaires
- ☐ jeunes adultes handicapés sortant d'établissements ou service médico-sociaux
- ☐ public actif salarié en milieu ordinaire avec des troubles spécifiques
- ☐ publics accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail
- ☐ autre : préciser

2.3.1. Préciser le type de déficience des personnes ciblées

☐ Tout type de handicap

Ou à défaut :

- ☐ Handicap psychique
- ☐ Troubles du spectre autistique
- ☐ Déficiences intellectuelles
- ☐ Troubles du comportement
- ☐ Autre : préciser

2.4. Précision des territoires d'intervention du projet

2.4.1. Couverture territoriale

Candidature pour l'un des lots suivants :

- ☐ Aveyron – Lozère - Tarn
- ☐ Ariège – Aude – Pyrénées-Orientales
- ☐ Lot – Tarn-et-Garonne
- ☐ Gers – Hautes-Pyrénées

Et/ou candidature départementale (extension d'un dispositif existant ou candidature par lot pouvant être subdivisée si le candidat n'était pas retenu pour la totalité du lot. Dans ce dernier cas, le porteur candidat coche le(s) département(s) qu'il pourrait couvrir isolément et présentera dans le présent dossier des éléments distincts, pour le lot et par département, notamment s'agissant des effectifs, de l'organisation et du budget) :

- ☐ Ariège
- ☐ Aude
- ☐ Aveyron
- ☐ Gers
- ☐ Lot
- ☐ Lozère
- ☐ Hautes-Pyrénées
- ☐ Pyrénées-Orientales
- ☐ Tarn
- ☐ Tarn-et-Garonne

2.4.2. Commune (s) d'implantation

2.4.3. Organisation d'une réponse de proximité

2.5. Description des modalités d'accompagnement

2.5.1. Objectif général du projet d'emploi accompagné et complémentarité avec d'autres dispositifs

2.5.2. Activités et prestations prévues pour la personne en situation de handicap

- a. Décrire les activités et les prestations de soutien à l'insertion professionnelle envisagées (préciser la durée d'accompagnement)*
- b. Décrire les prestations d'accompagnement médico-social envisagées à proposer (préciser la durée d'accompagnement)*
- c. Décrire l'articulation entre les deux aspects ci-dessus et les modalités de collaboration entre les deux structures*
- d. Lister les modalités d'entrée et de sortie prévue par le dispositif*

2.5.3. Nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins de l'employeur

2.6. Description des partenariats et modalités d'articulation

2.6.1. Partenariats déjà entrepris avec des entreprises et/ou administrations avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir

2.6.2. Démarche de sensibilisation envisagée auprès de nouvelles entreprises / administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés

2.6.3. Modalités de travail envisagées avec la MDPH

2.6.4. Modalités de travail envisagées avec tout autre partenariat complémentaire existant ou envisagé permettant la mise en place et le bon fonctionnement du dispositif

2.6.5. Offres de services déjà proposées par votre organisme, et coordination du dispositif emploi accompagné avec ces services

2.7. Moyens mobilisés pour la mise en œuvre du projet

2.7.1. Moyens humains

- **Nombre total d'effectifs :**

Qualification	ETP consacré au dispositif	Compétences mobilisées

- **Ratios d'accompagnement :**

- Nombre de référents / nombre de personnes accueillies :
- Personnel affecté au dispositif d'emploi accompagné / personnel total du porteur :
- Autres ratios pertinents :

En cas de candidature interdépartementale, ces éléments seront déclinés par département.

2.7.2. Budget du projet

Un tableau présentant le budget prévisionnel sera annexé au présent dossier de demande. En cas de candidature interdépartementale, un budget spécifique sera décliné par département.

2.8. Modalités de suivi et d'évaluation envisagés

2.9. Calendrier du projet

2.10. Observations complémentaires du projet

(Compléter ci-dessous, texte libre, et joindre tout document ou diagramme complémentaire permettant la compréhension du dispositif).

ARS santé

R76-2018-07-02-065

2019-1011 CH Port la nouvelle arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1011

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010
EG FINESS : 110000262

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **333 723 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-13 846 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 326 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-07-02-066

2019-1012 USSAP - AAASM arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1012

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du USSAP - AAASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le USSAP - AAASM,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110785516

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **361 568 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **13 135 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 519 euros**.

Article 2 :

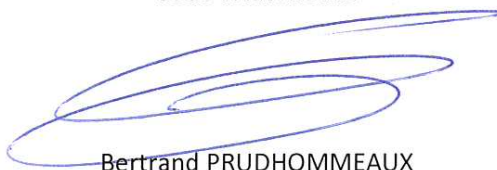
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-004

2019-1026 CH alès arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1026

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **418 996 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-17 836 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 877 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-005

2019-1043 CH Auch arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1043

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **636 818 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **10 044 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **4 372 euros**.

Article 2 :

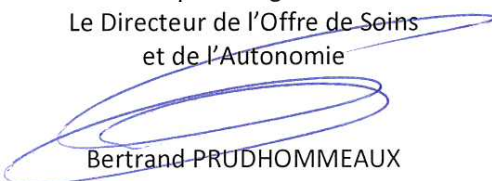
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-006

2019-1047 CH Mauvezin arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1047

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182
EG FINESS : 320000151

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **113 115 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-8 873 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **777 euros**.

Article 2 :

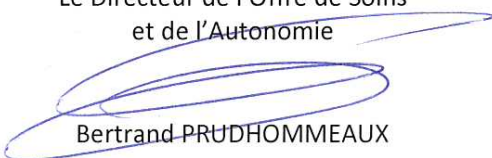
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-007

2019-1048 CH Mirande arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1048

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Mirande

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mirande,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190
EG FINESS : 320000169

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **163 127 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **13 084 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 120 euros**.

Article 2 :

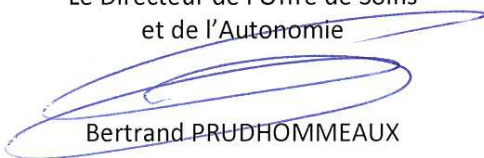
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-008

2019-1050 CH Vic-Fezensac arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1050

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216
EG FINESS : 320000185

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **148 536 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **22 353 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 020 euros**.

Article 2 :

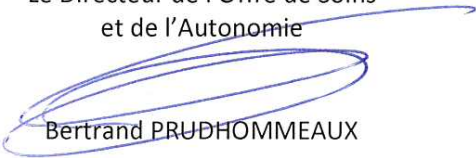
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-05-17-373

2019-1052 Institut Saint Pierre arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1052

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Institut Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 340000025
EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **1 422 472 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-79 386 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **9 766 euros**.

Article 2 :

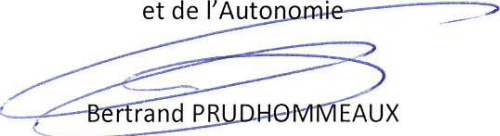
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-009

2019-1055 CH Bedarieux arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1055

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893
EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **245 435 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **36 725 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 766 euros**.

Article 2 :

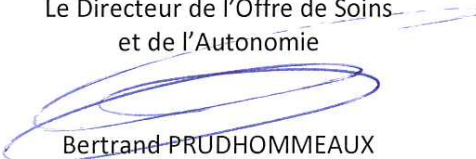
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-05-17-374

2019-1057 CH Beziers arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1057

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **325 548 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-41 453 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 235 euros**.

Article 2 :

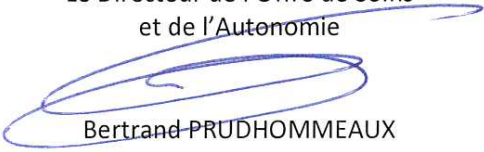
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-010

2019-1065 Ctre Médical la Roseraie arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1065

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Médical la Roseraie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical la Roseraie,

ARRETE

EJ FINESS : 460000060

EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **958 655 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **64 052 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **6 599 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2018 à **8 459 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2018 et les ACE théoriques 2018 est fixé à **-436 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-011

2019-1081 Hôpital le Montaigu arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1081

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Hôpital le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Hôpital le Montaigu,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190

EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **584 913 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **3 566 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **4 036 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2018 à **5 523 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2018 et les ACE théoriques 2018 est fixé à **4 090 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-012

2019-1083 CH Bigorre arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1083

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **660 862 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **21 851 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **4 537 euros**.

Article 2 :

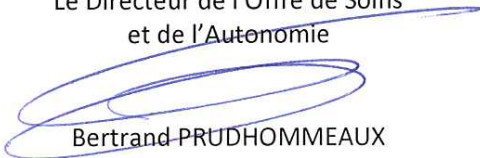
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-013

2019-1088 Ctre Helio Marin arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1088

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hélios Marin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hélios Marin,

ARRETE

EJ FINESS : 660780172
EG FINESS : 660780172

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **435 470 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **34 635 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **3 011 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-014

2019-1092 Clinique Refuge Protestant arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1092

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Clinique le Refuge Protestant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Clinique le Refuge Protestant,

ARRETE

EJ FINESS : 810000158
EG FINESS : 810000158

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **249 983 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **34 197 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 716 euros**.

Article 2 :

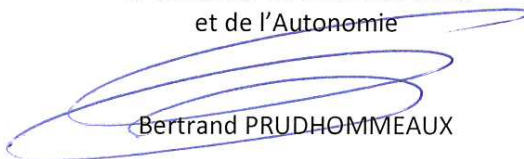
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-015

2019-1096 CH Gaulhet arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1096

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Graulhet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000398

EG FINESS : 810000539

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **121 137 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **19 003 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **832 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article .3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-016

2019-1101 CH Negrepelisse arrêté DMA réelle 2018 SSR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1101

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2017 du Centre Hospitalier Negrepelisse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Negrepelisse,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206
EG FINESS : 820000420

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **274 509 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-27 002 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 885 euros**.

Article 2 :

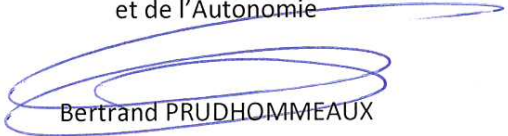
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-017

2019-1109 Polyclin Languedoc arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1109

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **229 439 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **5 761 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 413 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-018

2019-1133 Clinique Saint Orens arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1133

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique de Saint Orens à Saint Orens de Gameville,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Orens SORERE pour la Clinique de Saint Orens à Saint Orens de Gameville,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **1 224 012 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **79 323 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **7 555 euros**.

Article 2 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **3 026 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-019

2019-1135 MR Sainte Marie arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1135

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Maison de Repos Sainte Marie à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Maison de Repos Sainte Marie à Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310793617

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **232 256 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **-52 163 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **1 430 euros**.

Article 2 :

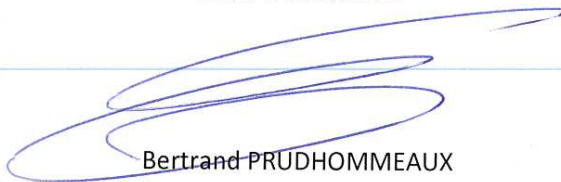
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-020

2019-1148 Clinique Fontfroide arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1148

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique Fontfroide à Montpellier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Fontfroide pour la Clinique Fontfroide à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340001866
EG FINESS : 340789981

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **697 013 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **23 762 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **4 403 euros**.

Article 2 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **11 035 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-021

2019-1151 MR Pech du Soleil arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1151

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Maison de Repos le Pech du Soleil à Boujan sur Libron,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Pech du Soleil pour la Maison de Repos le Pech du Soleil à Boujan sur Libron,

ARRETE

EJ FINESS : 340798545

EG FINESS : 340798552

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **568 976 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **45 270 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **3 519 euros**.

Article 2 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **13 377 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-022

2019-1157 Clinique l'Omeau Centre arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1157

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 de la Clinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau pour la Clinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **8 902 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **8 902 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **55 euros**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2018-12-05-023

2019-1158 CSSR Saint Christophe arrêté DMA réelle 2018 SSR OQN

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 1158

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2018, le dégel des mises en réserves 2018 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2017 du CSSR Saint Christophe à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association le Val de Sournia pour le CSSR Saint Christophe à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2017 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2018 à **354 889 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2018 et la DMA théorique 2018 est fixé à **76 817 euros**.

Le montant du dégel des mises en réserve imputées sur la DMA SSR 2018 est fixé à **2 205 euros**.

Article 2 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **66 505 euros**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-26-118

2019-810 Clinique Néphrologique St Exupéry arrêté DM4 2018

*RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE NEPHROLOGIQUE ST
EXUPERY*

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 810

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique Néphrologique Saint Exupéry,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour la Clinique Néphrologique Saint Exupéry,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000617
EG FINESS : 310782016

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Néphrologique Saint Exupéry est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ) pour les activités de MCO et d'HAD : **175 855 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **68 958,67 €** dont :

Aides à la contractualisation : **68 958,67 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

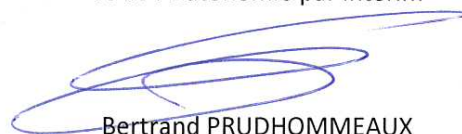
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-26-119

2019-811 UAD Robert Monthieu arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 UAD ROBERT MONTHIEU

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 811

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD Robert Monthieu,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD Robert Monthieu,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 310782065

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Robert Monthieu est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 900,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **6 900,00 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-26-120

2019-812 Clinique des Pyrénées arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 CLINIQUE DES PYRENEES

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 812

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique des Pyrénées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre Médico-Chirurgical Languedoc à Colomiers pour la Clinique des Pyrénées,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310001433
EG FINESS : 310786389

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique des Pyrénées est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 361,68 €** dont :

Aides à la contractualisation : **2 361,68 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 240 €** dont :

Missions d'intérêt général : **7 651 €**

Aides à la contractualisation : **21 589 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Centre Médico-Chirurgical Languedoc à Colomiers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-02-26-049

2019-830 Polyclinique Gascogne arrêté DM4 2018

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC 2018 POLYCLINIQUE GASCOGNE

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 830

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Polyclinique de Gascogne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch pour la Polyclinique de Gascogne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320000052
EG FINESS : 320780067

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique de Gascogne est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 051,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 307,00 €**

Aides à la contractualisation : **62 744,00 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

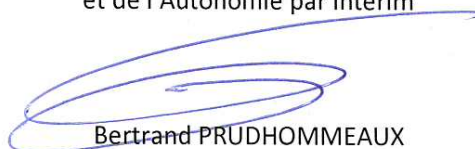
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT

R76-2019-02-25-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL CAZAURAN Yoann sous le numéro 32190740

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CAZAURAN Yoann
Loustau
32190 BASCOUS

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 49,47 ha situées sur les communes BOURROUILLAN, AYZIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190740

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 20/05/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL DAROLES sous le numéro 32190750



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DAROLES
Au Luc
32120 MAUVEZIN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 99,7 ha situées sur les communes MAUVEZIN, TOUGET, SAINT GEORGES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190750

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 21/05/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL DE COMPANS sous le numéro 32190710

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE COMPANS

Compans

32230 PEYRUSSE VIEILLE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,24 ha situées sur les communes PEYRUSSE VIEILLE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190710

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/05/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-025

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL DE LACASSAGNE sous le numéro 32190770

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LACASSAGNE
Lacassagne
32300 LOUBERSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,06 ha situées sur les communes
DURBAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190770

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 21/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL FITAN Sébastien sous le numéro 32190800



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL FITAN Sébastien

Barbon

32110 SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 20,84 ha situées sur les communes
URGOSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190800

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-08-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
l'EARL PEDEBERNADE sous le numéro 32190610



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD//LB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 08/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL PEDEBERNADE
Lagardère
32400 SARRAGACHIES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,95 ha situées sur les communes MAULICHERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190610

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/05/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
ABADIE Michel sous le numéro 32190720

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

ABADIE Michel
Le Canor
32300 SAINT MICHEL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1 ha situées sur les communes
SAINTE DODE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190720

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-024

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
FAIVRE Jean-Louis sous le numéro 32190760

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

FAIVRE Jean-Louis
Jardin
32150 CAZAUBON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 21/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,85 ha situées sur les communes
MANCIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 21/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190760

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 21/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 21/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LAMOTHE Laurent sous le numéro 32190700

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAMOTHE Laurent

Mestémounet

32100 CASTELNAU SUR L'AUVIGNON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,69 ha situées sur les communes
CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190700

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 15/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-026

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LESCURE Fabien sous le numéro 32190780

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LESCURE Fabien
Artiguedieu Au Paradis
32260 SEISSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,31 ha situées sur les communes ORNEZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190780

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/05/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
LESCURE Fabien sous le numéro 32190790



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

LESCURE Fabien
Artiguedieu Au Paradis
32260 SEISSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,97 ha situées sur les communes CLERMONT POUYGUILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190790

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/05/19, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.
VERDIER Christian sous le numéro 32190730



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

VERDIER Christian
Aux Michels
32300 SAINT OST

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,23 ha situées sur les communes SAINT
OST.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/02/19

- numéro d'enregistrement : 32190730

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 20/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-03-08-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme
ARAM Colette sous le numéro 32190810



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 08/03/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

ARAM Colette
Enseubes
32490 MARESTAING

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,56 ha situées sur les communes
MARESTAING.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190810

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 25/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2019-02-25-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC BORTOLUCCI sous le numéro 32190690

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 20

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 25/02/19

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC BORTOLUCCI
La Bordeneuve Chemin Saint-Jean
32200 ESCORNEBOEUF

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/02/19 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,59 ha situées sur les communes
SAINTE MARIE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/02/19
- numéro d'enregistrement : 32190690

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/06/19, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 15/05/19, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT12

R76-2019-06-28-050

Autorisation d'exploiter CAMBOULAS Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CAMBOULAS Pascal
PERBENCOUS LE BAS
12170 DURENQUE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,754 hectares situés sur la(les) commune(s) de MANHAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914936**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-051

Autorisation d'exploiter CORREIA Quentin

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CORREIA Quentin
Le Riol
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,1768 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1914949

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

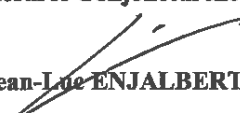
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-052

Autorisation d'exploiter DOULS François

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DOULS François
La Capelle St Martin
12450 FLAVIN

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,6574 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONASTERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1914983**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

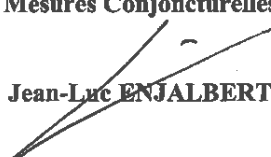
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-053

Autorisation d'exploiter EARL BRU MONTMEJA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL BRU MONTMEJA

Monsieur BRU Adelin

Montmeja

12170 DURENQUE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,2345 hectares situés sur la(les) commune(s) de DURENQUE, REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1914981

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-044

Autorisation d'exploiter EARL PRIM'LIBERTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL PRIM'LIBERTY

Aureillet

12390 GOUTRENS

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,537 hectares situés sur la(les) commune(s) de MAYRAN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914956**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-045

Autorisation d'exploiter GAEC de BEGON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE BEGON
Bégon
12170 LA SELVE

Rodez, le 5 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,956 hectares situés sur la(les) commune(s) de AURIAC-LAGAST

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914994**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2019-06-28-033

Autorisation d'exploiter GAEC de la PRADELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA PRADELLE

La Pradelle

12200 SAVIGNAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38,537 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAVIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1914927**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-034

Autorisation d'exploiter GAEC de la ROUCAYRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA ROUCAYRIE
Monsieur BRU Adelin
La Roucayrie
12300 ST SANTIN

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,611 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SANTIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1914982**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-035

Autorisation d'exploiter GAEC de la VALLE du LEZERT 992

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA VALLEE DU LEZERT
Cabanettes
12160 GRAMOND

Rodez, le 5 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,504 hectares situés sur la(les) commune(s) de CABANES, CRESPIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914992**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

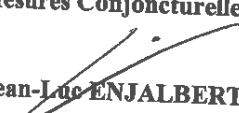
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-027

Autorisation d'exploiter GAEC de la VALLEE du LEZERT 993

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA VALLEE DU LEZERT
Cabanettes
12160 GRAMOND

Rodez, le 5 MARS 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,2208 hectares situés sur la(les) commune(s) de CABANES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914993**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

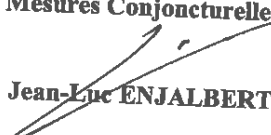
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-028

Autorisation d'exploiter GAEC des BASTRIDES 931



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BASTRIDES

ANDURAND Cédric

TEULIER Julien

Combret - La Bastide l'Evêque

12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,8729 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRANDONNET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019

- Numéro d'enregistrement : C 1914931

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-029

Autorisation d'exploiter GAEC des BASTRIDES 946



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BASTRIDES

M. ANDURAND Cédric

M. TEULIER Julien

Combret - La Bastide l-Evêque

12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,796 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRANDONNET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1914946**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-046

Autorisation d'exploiter GAEC des DEUX NOYERS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES DEUX NOYERS

Le Pouget

12240 PRADINAS

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 9,4837 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRADINAS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019

- Numéro d'enregistrement : C1914955

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-030

Autorisation d'exploiter GAEC des MOULENQUES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES MOULENQUES
Les Moulenques
12800 CRESPIN

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,4905 hectares situés sur la(les) commune(s) de CRESPIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1914940**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

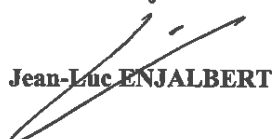
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-031

Autorisation d'exploiter GAEC des SAVEURS D'AUBRAC 964

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES SAVEURS D'AUBRAC
La Plagne
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHELY-D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914964**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-043

Autorisation d'exploiter GAEC des VIGNOTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES VIGNOTS

BRIOLS

12400 MONTLAUR

Rodez, le 6 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,2238 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTLAUR

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914995**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-047

Autorisation d'exploiter GAEC du BROUSSIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU BROUSSIER

La Brousse

12300 ALMONT LES JUNIES

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,4776 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALMONT-LES-JUNIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914950**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-036

Autorisation d'exploiter GAEC du CLAPIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU CLAPIER
Rue du Mas de Geisses
12540 LE CLAPIER

Rodez, le 7 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,2302 hectares situés sur la(les) commune(s) de CLAPIER

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1914999**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-037

Autorisation d'exploiter GAEC du PRE VERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PRE VERT
MURAT Arnaud & Mickaël
Les Prés
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,93 hectare situé sur la(les) commune(s) de LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1914932**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-06-28-048

Autorisation d'exploiter GAEC du RAJALAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU RAJALAS

Les Crozes

12560 ST SATURNIN DE LENNE

Rodez, le 6 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0441 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SATURNIN-DE-LENNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914996**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-038

Autorisation d'exploiter GAEC du ROUCAILLOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU ROUCAILLOU

Les Crayssats

12200 MARTIEL

Rodez, le 28 janvier 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,0612 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAILHOURLES, VAILHOURLES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : C1914951

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-039

Autorisation d'exploiter GAEC ISSANCHOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ISSANCHOU
ISSANCHOU Geneviève & Damien
Mas del Puech
12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE

Rodez, le 13 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,4811 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915001**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

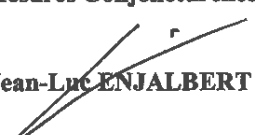
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-040

Autorisation d'exploiter GAEC JOULIE GABEN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC JOULIE-GABEN
Prades
12290 PRADES SALARS

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 12,6412 hectares situés sur la(les) commune(s) de PONT-DE-SALARS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019

- Numéro d'enregistrement : C1914939

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-041

Autorisation d'exploiter GAEC la CLAUSEE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LA CLAUSEE
Saint Sauveur du Larzac
12230 NANT

Rodez, le 1 mars 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 77,1949 hectares situés sur la(les) commune(s) de NANT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914985**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-042

Autorisation d'exploiter LAPOUJADE Jean-Claude

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LAPOUJADE Jean-Claude
PIGANIOL
12300 ST SANTIN

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,2694 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SANTIN, SAINT-CONSTANT-FOURNOULES (15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2019
- Numéro d'enregistrement : C1914975

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant** la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles.

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-049

Autorisation d'exploiter VIGUIER Claude

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIGUIER Claude
CAMPJAUZAN
12240 PRADINAS

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,8829 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAYRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914973**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-06-28-032

Autorisation d'exploiter GAEC des SAVEURS D'AUBRAC 965

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES SAVEURS D'AUBRAC
La Plagne
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 28 février 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHELY-D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1914965**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF

R76-2019-06-27-002

Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement
public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de
Tarbes

*Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tarbes*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la
forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

**Arrêté portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et
de formation professionnelle agricoles de
Tarbes**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie.

Vu l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 du 10 novembre 2018 portant délégation à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tarbes :

a – Au titre des représentants de l'État :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : PARC NATIONAL DES PYRENEES
 Ville Fould
 65000 TARBES
 M. Gilles PERRON

Suppléant : PARC NATIONAL DES PYRENEES
 Non designer

c – au titre de l'association des anciens élèves :

Titulaire : association dissoute

Suppléant :

d – au titre de la chambre d'agriculture

Titulaire :
Monsieur Yves CASSAGNET
Directeur de la Coopérative des
Producteurs des pays du Gave
6 rue de Broustet
65420 IBOS

Suppléante :
Mme Amélie MENVIELLE
23 route de Tarbes
65320 GARDERES
amelie.menvielle@gmail.com

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire :

M. Jean-Pierre GARROT
67 route de Pau
65420 IBOS

Suppléant :

M. Christian FOURCADE
Rue du Pic du Midi
65380 AZEREIX

Jeunes Agriculteurs

Titulaire :
Mme Pauline ROBERT
Buscaillous
65330 TOURNOUS DEVANT
pauline.robert.eip@orange.fr
Tél : 06.82.69.97.28

Suppléant :
M. Sylvain ANDRIEUX
14 rue de la Passade
65310 ODOS
sylvainandrieux65@gmail.com
Tél : 06.86.79.64.13

Confédération Paysanne

Titulaire :

M. Pierre SAINT-MARTIN
5 Rue de la Graouette
65310 LALOUBERE

Suppléant :

M. Thierry RONNET
27 rue Ste Anne
65200 GERDE

Employeurs

Titulaire :

M. Michel DUBOSC
65220 FONTRAILLES

Suppléant :

Salariés

Titulaire :

M. Sergio CAMBOURS
65400 LUZ

Suppléant :

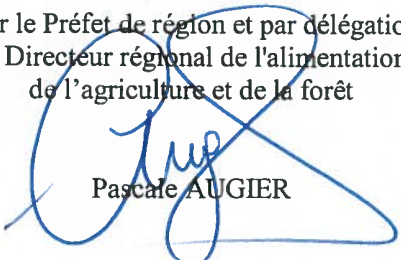
Mme Josette LOURROU
15 Bd Lacaussade
65000 TARBES

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Toulouse, le

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Pascale AUGIER

